



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle Aquitaine

Nersac, le 17 octobre 2016

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ITM LEMI à Anais

Entrepôts de matériaux de bricolage

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Demande d'enregistrement avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques
sanitaires et technologiques**

et

Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 suite aux évolutions réglementaires

Monsieur le Préfet nous a transmis le 8 juin 2016 le dossier en retour de consultation publique dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 22 mars 2016 par la société ITM LEMI.

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement établit un rapport avec ses propositions.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Le demandeur

Raison sociale : ITM LEMI
Siège social : 24 rue Auguste Chabrière 75 737 PARIS Cedex 15
Adresse du site : ZA La Touche d'Anais 16 560 ANAIS
Statut juridique : SA
Nom et qualité du demandeur : Jean-Charles TANGUY, Directeur
Interlocuteur pour le dossier : Jean-Charles TANGUY

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La base logistique ITM LEMI à Anais, filiale du groupement des Mousquetaires, a été créée en 1988. Elle dessert en matériaux et matériels pour la construction les grandes et moyennes surfaces BRICOMARCHE dans le secteur sud-ouest de la France.

Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 4 août 2011. Le classement en autorisation vise la rubrique n°1510 relative aux entrepôts.

L'objet de cette présente procédure d'enregistrement vise à régulariser le stockage dans la cellule 6 de produits inflammables commercialisables (peintures, solvants, colles,..) dont la quantité a dépassé le classement en déclaration pour être soumis à enregistrement pour la rubrique n°4331-2.

Ce dossier de demande d'enregistrement vise aussi la régularisation de rubriques classées en déclaration, auparavant non classées :

- 1450-2 – stockage de solides inflammables,
 - 2714-2 – transit de déchets non dangereux (emballages des produits récupérés dans les magasins),
 - 2925 – ateliers de charge d'accumulateurs (5 ateliers répartis sur le site),
 - 4320-2 – stockage d'aérosols (stockage dans un local grillagé au nord de la cellule 6),
 - 4510-2 – stockage de produits dangereux pour l'environnement (stockage principal dans la cellule 6),
- et des rubriques ayant changé de numéro suite à la dernière modification de la nomenclature :
- 2663-1-c – stockage de polymères à l'état alvéolé ou expansé (répartis sur la totalité des bâtiments),
 - 4801-2 – stockage de charbon de bois.

Ce projet ne donne pas lieu à de nouvelles constructions, mais à un réaménagement interne du stockage de certains produits, dont notamment l'affectation de produits liquides inflammables pour le commerce et aérosols dans la cellule 6.

Le site a une surface totale de 270 000 m².

Les entrepôts ont une surface de 67 916 m², en 2 groupes : côté Est avec les cellules 6, 7, 8, et côté central avec les cellules 1 à 5, et 9 à 10.

Une plate-forme de stockage extérieure d'une surface de 22 000 m² est située au Nord du groupe de bâtiment central.

L'effectif évoluant sur ce site est de 131 personnes.

2.2 – Le site d'implantation

ITM LEMI est situé sur la ZA « La Touche d'Anais » à Anais, à l'Est de la RN10.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les rubriques de classement sont maintenant les suivantes. Les rubriques modifiées par rapport à l'arrêté préfectoral du 04/08/2011 apparaissent avec * :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	V entrepôts = 618 350 m ³ Q > 500 t	Autorisation
* 4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	Stockage de divers liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (peintures, solvants, colles, ...), la quantité maximale stockée étant de 300 t.	Enregistrement
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des réservoirs de chariots élévateurs, fonctionnant au GPL.	Déclaration avec contrôle périodique
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Distribution de gasoil, le volume annuel distribué étant de 800 m ³ .	Déclaration avec contrôle périodique

	Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .		
* 1450-2	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t.	Stockage de solides inflammables (allume-feu et mastic) la quantité maximale stockée étant de 900 kg.	Déclaration
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A. Volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de bois et de matériaux combustibles analogues, le volume maximal stocké étant voisin de 10 300 m ³ , auquel le volume de palettes en stock est à ajouter (environ 7 000 unités).	Déclaration
* 2663-1-c	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Stockage de produits composés au moins à 50% de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (mousse polystyrène ou polyuréthane), le volume maximal stocké étant de 1 600 m ³ .	Déclaration
2663-2-c	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage de produits composés au moins à 50% de polymères, dans des états autres qu'alvéolaires ou expansés, le volume maximal stocké étant voisin de 9 500 m ³ .	Déclaration
* 2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume maximal de déchets en transit stocké étant 2 semis x 2 = 240 m ³ + 50 m ³ en vrac	Déclaration
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement. Puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Présence d'une chaufferie équipée de 3 brûleurs à gaz et d'un groupe électrogène en secours, la puissance totale de l'installation étant de 4 MW.	Déclaration avec contrôle périodique
* 2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Présence de 5 ateliers de charge d'accumulateurs, Puissance maximale de courant continue utilisable = 400 kW.	Déclaration
* 4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 15 t et inférieure à 150 t.	Stockage d'aérosols inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité maximale stockée étant de 26 t.	Déclaration
* 4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité maximale stockée étant de 60 t.	Déclaration avec contrôle périodique
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	Stockage de gaz inflammable, la quantité maximale stockée étant de 15,7 t, soit 12,5 t de propane et 3,2 t de GPL.	Déclaration avec contrôle périodique

* 4801-2	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. Dépôt de charbon de bois, quantité susceptible d'être présente supérieure à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de 300 t maximum de charbon de bois.	Déclaration
----------	---	---	-------------

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, les conseils municipaux des communes d'Anais, Tourriers, Vars, comprises dans un rayon d'un kilomètre, ont été consultés.

- Vars - délibération du 20/04/2016 – Avis favorable.
- Tourriers – délibération du 24/06/2016 – Avis favorable.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La consultation du public a eu lieu du 9 mai au 6 juin 2016. Deux observations ont été consignées sur le registre de consultation, dont une de la part du maire d'Anais. Ces deux remarques visent l'emplacement des stockages de produits inflammables, cellule 6, qui est la plus proche des habitations. Ces deux personnes se demandent s'il n'y a pas un autre endroit plus favorable, notamment côté Nord où il n'y a pas d'habitation.

6 – OBSERVATIONS DES SERVICES

La procédure d'enregistrement ne prévoit pas de consultation des services. Toutefois, s'agissant de modifications d'un établissement classé en autorisation avec pour objectif, de nouvelles prescriptions, les services suivants ont été consultés.

- DDT, le 09/05/2016 - Avis favorable. Ce service demande que si les travaux de mise en œuvre d'un retour coupe-feu sur la toiture ainsi que la mise en œuvre de matériau de type PAXALU en recouvrement de l'étanchéité de la toiture ont pour effet de modifier l'aspect extérieur de bâtiment existant, ceux-ci devront être précédés d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R421-17 du code de l'urbanisme.
- SDIS, le 24/05/2016 – Avis favorable. Ce service souligne que le zone de stockage de liquides inflammables sera protégée par une installation fixe d'extinction automatique haut-faisonnement, délimitée par un bardage acier. En cas d'incendie, les écoulements seront canalisés vers une rétention spécifique de 980 m³ (existante). Les autres écoulements de la cellule 6 seront canalisés vers le réseau d'eaux pluviales puis un bassin de confinement isolable. La cellule 6 sera isolée de la cellule 7 par un mur coupe-feu 2 h en dépassement latéral de 1 m, sans prolongement en hauteur de 1 m, mais avec flocage de la structure sur 5 m et calfeutrement des passages de câbles et canalisations. Les charpentes des 2 cellules seront indépendantes.

Le SDIS mentionne également d'adapter les cantons de désenfumage de la cellule 6 en fonction de la nouvelle organisation des lieux et de tenir à la disposition des services de secours les plans de réseaux ainsi que les études de flux thermiques de chaque bâtiment.

7 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

7.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par le pétitionnaire visé par la rubrique n°4331-2 ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

7.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, certaines prescriptions font l'objet des aménagements ci-après.

7.2.2 – Aménagements sollicités par l'exploitant

Les dispositions suivantes de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4331 ne sont pas respectées, mais font l'objet de mesures compensatoires approuvées par le SDIS lors d'une réunion le 02/03/2016 :

Prescription	Difficulté rencontrée	Proposition ITM Avis du SDIS
Aménagements sollicités / Délais souhaités		
Construction		
Art 11.1.I : Réaction et résistance au feu de la structure.	La structure n'est pas R60	Flocage de 5 m de part et d'autre du mur CF. Vérifier le degré de stabilité du matériau de la charpente après flocage. L'objectif est d'assurer la stabilité du mur 2h.
Art 11.1.I : les murs séparatifs dépassent d'au-moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement	h = 0,2 m, pas de saillie latérale.	Mise en place d'un écran thermique en saillie dans le prolongement latéral du mur coupe feu. La structure métallique sera floquée au niveau du mur séparatif des cellules 6 et 7 et il y a eu calfeutrement des passages de câbles et canalisations de manière à conserver le caractère coupe-feu de la paroi. Vérifier que le mur est jointif avec la toiture pour éviter le passage des gaz chauds de l'autre côté. Accord pour un dépassement latéral de 1 mètre.
Art 11.1.I : Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.	Le passage des tuyauteries n'est pas calfeutré.	Tous les réseaux traversants vont être calfeutrés.
Art 11.1.I : La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0.	Absence de bande de protection de part et d'autre du mur séparatif entre cellules 6 et 7	Traitement 5m en flocage en sous face de couverture de part et d'autre du mur CF côté stockage de produits aérosols. Idem traitement de la couverture en produit paxalu 5 m de part et d'autre du mur CF pour limiter la propagation du feu. Le degré de stabilité du flocage en sous face est établi d'après les abaques des produits. L'objectif est de résister 30min. Préciser le degré de stabilité du flocage en sous face.

Art 11.1.I : Qualité des isolants thermiques de classe A2s1d0.	Qualité non connue.	/
Art 11.1.II : Surface maximale abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.	La cellule 6 a une surface de 6 697 m ² .	Pas de remarque de la part du SDIS.
Art 11.1.III :Qualification DH30 pour les écrans de cantonnement	Propriété DH30 non prouvée	Ecrans en bardage métallique conservés. Intégrer dans le POI l'ouverture des exutoires de la zone en feu à partir du moment où le sprinkler a déclenché.
Art 11.1.IV :Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs.	Présence d'exutoires à environ 5 m du mur coupe-feu séparant les cellules 6 et 7.	Déplacement et remplacement des dispositifs situés à moins de 5 m du mur séparatif. Délai de 6 mois.
Art 11.1.IV : Caractéristiques des DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2.	Les caractéristiques des exutoires de fumées ne sont pas vérifiables.	Maintien des exutoires en l'état sauf ceux présents à moins de 5 m du mur séparatif entre les cellules 6 et 7 qui seront déplacés et remplacés par des dispositifs conformes.
Art 13.V : Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque partie du bâtiment abritant un liquide relevant des rubriques 4331 ou 4734.	Absence de rampes dévidoirs.	Les rampes vont être installées. Délai de 6 mois.
Art 14.I : Plan de défense incendie avec la chronologie des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.	Chronologie absente.	POI à réviser.
Moyens de lutte contre l'incendie		
Art 14.I :Démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur suivant les scénarii de référence.	non	Système d'extinction par mousse à haut foisonnement, compartimentage en bardage et grillage en partie haute, portes rapides, détection haute sensibilité.
Art 14.II.B :Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	non	Les aménagements du dispositif de sprinklage seront réalisés. Délai de 6 mois.
Art 14.III.A :L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14.	non	Les portes doivent être incombustibles. Le bardage doit monter au minimum jusqu'au haut de la dernière palette stockée. Pour éviter des déclenchements intempestifs la détection peut être redondante.
Installations électriques		
Art 17. Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes	Les racks de stockage ne sont pas mis à la terre.	Les modifications nécessaires seront faites en 2016.

applicables.		
Art 17. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment.	passages de câbles / canalisations non calfeutrés.	
Art 18. Foudre : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Bâtiment équipé de dispositifs de protection contre la foudre.	Mise en œuvre des parafoudres à vérifier.
Rétention des écoulements		
Art 22. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriée, définies dans une procédure.	Absence de procédure formalisée.	Une procédure sera rédigée en 2016.
Art 22. Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.	Zone de collecte supérieure à 500 m ² .	Utilisation de la rétention de 980m ³ uniquement pour la 4331 (cellule 6). Obturation des avaloirs dans la partie 1510. <i>Le volume utile de rétention de la partie 4331 est limité au volume du stock de liquides inflammables, soit 471 m³. La rétention béton est adaptée. Les eaux de la partie 1510 sont à canaliser pour éviter la montée en charge dans la cellule et le passage du côté 4331 et les écoulements dans la cour (huiles, liquides 4510).</i>
Art 22. Dispositif de régulation de débit en cas de pluie à un débit inférieur à 10 % du QMNA5.	Absence de données.	Travaux sur le réseau des eaux pluviales et eaux d'incendie. Délai de 6 mois..
Sûreté		
Art 23. Accessibilité du site : Le site est clôturé. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.	Site entouré par une clôture grillagée de hauteur 2 m.	Aucun stockage extérieur de liquides inflammables n'est réalisé.
Art 23. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.	Absence d'astreinte des personnels responsables.	A modifier en 2016.
Procédures, consignes		
Art 24. Vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement.	Enregistrement non réalisé.	A modifier en 2016
Art 26. Consignes générales de sécurité et d'exploitation.	Absence de consigne spécifique.	A rédiger en 2016.

7.2-3 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Les deux observations de la part du public portent sur l'opportunité de ce stockage de liquides inflammables qui est situé, parmi les autres bâtiments, au plus près des habitations.

En réponse aux observations figurant dans le registre, il apparaît que l'emplacement du stockage de liquides inflammables n'aura pas plus de conséquence vis-à-vis des habitations riveraines que s'il était à un autre endroit du site. Une simulation d'incendie dans la cellule 6 a été faite avec le logiciel FLUMILOG. Celle-ci montre qu'en cas d'incendie sur la cellule 6, un flux thermique dépassant 5 kW/m² sort des limites de propriété sur environ 30 m et atteint le champ voisin côté sud. Par conséquent, l'exploitant a acquis une partie de la parcelle 417.

Une autre simulation a été faite dans le cas où un rack était installé sur toute la longueur côté sud de la cellule 6. Le calcul montre que le flux thermique est plus important et atteindrait aussi la parcelle 419. Il n'est pas prévu dans l'immédiat que cette parcelle soit achetée, de ce fait, ITM a décidé de limiter son stockage de liquides inflammables de manière à ce que le flux thermique calculé n'atteigne pas la parcelle 419.

Les bâtiments sont équipés d'un dispositif d'arrosage automatique, avec système de détection d'incendie, pour les parties de la cellule 6 réservées au stockage des matières combustibles 1510, et aux aérosols inflammables 4320 et 4321. La partie de la cellule 6 réservée au stockage de liquides inflammables disposera quant à elle d'une alarme connectée au système de détection incendie avec dispositif d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement. Elle sera séparée du reste de la cellule 6 par une cloison étanche afin de contenir la mousse.

Cette situation nouvelle de stockage de liquides inflammables a amené une réflexion sur les moyens de lutte contre l'incendie (D9) et sur les capacités de rétention des eaux (D9A). De nouveaux calculs suivant ces règles ont été réalisés. La cellule 6 possède une rétention déportée spécifique d'un volume de 985 m³. Le dimensionnement prend en compte les eaux d'extinction incendie (1200 m³), les eaux du sprinkler (1160 m³) et les eaux de pluie sur zones imperméabilisées seulement (1715 m³) ce qui porte à 4075 m³ la capacité de rétention nécessaire. Le dimensionnement a été calculé pour une pluie de retour 30 ans et afin de rejeter à un débit de 3 l/s/ha. Le rejet final se fera comme actuellement vers le fossé partant vers l'Est et rejoignant le ruisseau de l'Etang, au Nord-Ouest du bourg d'Anais. Ces capacités de rétention sont spécifiées au sein de l'article 7 du projet d'arrêté joint.

7 – CONCLUSION

La demande d'enregistrement a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable, notamment aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et 3 relevant du régime de l'enregistrement, moyennant quelques aménagements figurant dans le projet d'arrêté ci-joint.

La réflexion menée sur le stockage de liquides inflammables a permis également de réviser notablement le mode de rétention et d'évacuation des eaux d'incendie et eaux pluviales. Les prescriptions relatives qui en découlent visent l'ensemble du site et non seulement l'activité faisant l'objet de l'enregistrement. Ces importants travaux de canalisations pour séparer les eaux d'extinction et les eaux de toiture, pour l'agrandissement des bassins de rétention et d'infiltration, sont déjà engagés et devraient être terminés sous 6 mois.

Le projet d'arrêté préfectoral joint acte les aménagements à réaliser et les délais sollicités. La mise en conformité en terme de traçabilité de documents sera réalisée dans le même temps et ne nécessite pas de dispositions particulières.

Il est à noter la parution récente de l'arrêté ministériel du 17 août 2016 visant les entrepôts classés en autorisation en rubrique 1510. A ce titre, il est demandé à l'exploitant de transmettre un recollement à l'inspection des installations des dispositions applicables à l'ensemble du site.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément aux articles R 512-33 et R 512-46-19.

|